

ATF du 10 février 2005
1P.692/2004

Violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP, délit de mise en danger concrète). Admission de la qualité de victime LAVI.

FAITS

Plainte d'une femme contre son époux pour menaces et viol. Plainte étendue à la violation du devoir d'assistance et d'éducation en raison des mauvais traitements psychologiques que le mari aurait fait subir à leurs filles. Le rapport de leur psychologue mentionne des troubles physiques et psychiques, tels que tendances suicidaires ou hallucinations auditives, maux de tête impliquant un risque de décompensation.

DROIT

Le TF admet la qualité de victime LAVI aux filles, vu les mauvais traitements psychologiques et les troubles qui en découleraient. Comme elles n'étaient pas parties à la procédure cantonale, on reconnaît à la mère, qui elle était partie, la qualité pour recourir, car elle est une victime assimilée. (*ndlr : mais, à ce stade, le TF ne se base sur aucune infraction*).

Ensuite le TF examine le grief d'appréciation incomplète et arbitraire des faits dirigé contre le non-lieu cantonal. Intervient alors l'art. 219 CP, prétendument violé. Le TF relève qu'il s'agit d'un délit de mise en danger concrète. Il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret. Interprétation restrictive. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir.

En l'espèce, le TF admet le recours, car il reproche à la Cour cantonale d'avoir écarté trop légèrement le rapport de la psychologue.

Voir également l'**ATF 126 IV 147 du 2 mars 2000**. Cas d'une employée de maison ayant subi des violences physiques et sexuelles par son employeur, ses conditions de travail étant par ailleurs déplorables. Le tribunal cantonal a admis la violation de l'art 219 CP en relation avec les agressions sexuelles et la violence physique qui ont péjoré l'état de santé physique et psychique de la victime. Il a en revanche constaté l'absence de causalité entre les conditions de vie imposées à la victime et une mise en danger de son développement physique et psychique (pas de violation de 219 CP sur ce point). Arrêt confirmé par le TF. Le TF a en outre jugé qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les infractions et les conclusions civiles de la victime fondées sur la violation des obligations contractuelles de ses patrons.